

SCI AAL

Société civile immobilière au capital de 100 euros
Siège social : 11 rue Geoffroy de Melesse – 35520 Melesse
En cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

STATUTS

Les soussignés,

- Madame Agathe Mancheron, née le 5 novembre 1996 à Saint-Malo (35), de nationalité française, demeurant 11, rue Geoffroy de Melesse, 35520 Melesse, liée par un pacte civil de solidarité, avec Monsieur Aurélien Sellier né le 11 juillet 1994 à Lavelanet (09) ; et
- Monsieur Aurélien Sellier, né le 11 juillet 1994 à Lavelanet (09), de nationalité française, demeurant 11, rue Geoffroy de Melesse, 35520 Melesse, lié par un pacte civil de solidarité, avec Madame Agathe Mancheron née le 5 novembre 1996 à Saint-Malo (35),

décident de constituer la société dont les statuts sont établis ainsi qu'il suit.

ARTICLE 1 – FORME

La Société a la forme d'une société civile immobilière régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les articles 1832 et suivants du Code civil, ainsi que par les décrets pris pour leur application, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination : « AAL ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale de la Société doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile » portés lisiblement, et de l'indication du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la propriété, l'administration, l'exploitation et/ou la mise à disposition sous forme de bail ou autrement, de tous types d'immeubles et/ou d'ensembles immobiliers à usage d'habitation, commercial, de bureaux, ou autre ;
- toutes opérations immobilières, notamment tous travaux sur le ou les immeubles dont la Société sera propriétaire ;
- la conclusion de tous emprunts dans le cadre de la réalisation des activités ci-dessus spécifiés ;
- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire, à l'exclusion des opérations pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la Société est fixé au 11 rue Geoffroy de Melesse – 35520 Melesse.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification de la prochaine décision des associés. Par ailleurs, il peut être transféré en tout autre endroit en France, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES – APPORTS

6.1. Apports

Lors de la constitution, les apports en numéraire suivants ont été effectués :

Madame Agathe Mancheron

cinquante euros (50€)

Monsieur Aurélien Sellier

cinquante euros (50€)

Soit au total la somme de cent euros (100 €).

La somme totale versée par les Associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - Siège social situé 15 esplanade Brillaud de Laujardière - CS 25014 - 14050 CAEN CEDEX 4 - Immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro SIREN 478 834 930 ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire des fonds établi le 23 septembre 2024.

Chacun des associés s'oblige à libérer ses apports au fur et à mesure des besoins de la Société, en une ou plusieurs fois, aux dates qui seront déterminées par la gérance.

Aucun associé n'est marié sous le régime de la communauté de biens et les apports étant réalisés au moyen de biens propres, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

6.2. Capital social

Le capital social est fixé à cent euros (100 €).

Il est divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites, libérées et attribuées comme suit :

Madame Agathe Mancheron, 50 parts, numérotées de 1 à 50.	50 parts
Monsieur Aurélien Sellier, 50 parts, numérotée de 51 à 100.	50 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	100 parts

6.3. Modification du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision extraordinaire des associés, sur rapport de la gérance de la Société.

6.4. Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par une décision extraordinaire des associés pouvant déléguer à la gérance tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 7 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à son propriétaire à une voix et lui confère un droit proportionnel dans l'actif social.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil. La signification peut être remplacée par le transfert sur les registres de la société conformément à l'article 1865 du Code civil.

Toutes opérations ayant pour objet ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales (y compris, sans que cette liste soit limitative, tout apport, cession, donation) sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions suivantes.

Le projet de transfert est notifié à la Société et aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il indique les nom et prénoms, la qualité du cessionnaire pressenti, le nombre de parts faisant l'objet du transfert, le prix de celle-ci et, le cas échéant, le délai dans lequel elle doit être régularisée.

Les associés, par décision ordinaire, agréent ou s'opposent au projet de cession dans les deux mois de sa notification à la Société. A défaut, le cessionnaire est réputé agréé.

Tout agrément exprès ou implicite, d'un projet de cession est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de deux mois à compter soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé. A défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

Le refus d'agrément donne lieu à des offres d'achat des associés, de tiers dûment agréés ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de renoncer à la cession.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la Société du projet de cession, avec réduction à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à celui des associés titulaire du plus grand nombre de parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans le délai de quatre mois suivant la notification de son projet de transfert à la Société, le transfert est réputé agréé.

ARTICLE 9 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent être nanties dans les conditions prévues par la loi.

Le projet de nantissement peut être agréé par décision ordinaire des associés. Dans ce cas, le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à condition toutefois que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

ARTICLE 10 – DECES D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue de plein droit entre les associés survivants.

Tout dévolutaire de parts sociales, sauf les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, doit, pour devenir associé, être agréé par décision ordinaire des associés, hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur, fixée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil, faute d'accord amiable.

ARTICLE 11 – COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Tout associé peut, en accord avec la gérance, déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales.

Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées en accord avec la gérance.

ARTICLE 12 – GERANCE

12.1. Nomination et révocation

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes, personne physique ou morale, associées ou non, nommées soit par les statuts, soit par acte distinct, soit par une décision des associés.

Le ou les gérants peuvent être révoqués par décision des associés prise à la majorité simple.

Le ou les gérants sont également révocables par décision judiciaire pour cause légitime.

12.2. Durée des fonctions

Le ou les gérants sont nommés pour une durée limitée ou illimitée.

Si le gérant est une personne physique, celui-ci ne peut être âgé de plus de 65 ans. Si le ou les gérants en fonction viennent à dépasser cet âge, ils sont réputés démissionnaires. Cette démission sera effective à la fin de l'exercice social au cours duquel l'âge limite sera atteint.

Si le ou les gérants sont une personne morale, leur mandat cesse dès l'ouverture d'une procédure collective les concernant.

12.3. Pouvoirs

12.3.1 Le ou les gérants représentent la Société à l'égard des tiers. Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts aux associés. Le ou les gérants doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

12.3.2 En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sous réserve de ce qui est prévu ci-après par les présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance ou s'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les gérants en exercice sont convoqués aux réunions du conseil de gérance par tous moyens et même verbalement par l'un d'eux, au moins un jour avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du conseil de gérance renoncent à ce délai. Les réunions du conseil de gérance ont lieu en France au siège social ou en tout autre lieu précisé lors de la convocation.

Les réunions du conseil de gérance peuvent avoir lieu au moyen de téléconférences (conférences téléphoniques ou visioconférences) ou par tout moyen de communication similaire.

Le conseil de gérance ne délibère valablement que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Chaque membre peut se faire représenter lors de toute réunion en donnant pouvoir à un autre membre.

Toutes les décisions du conseil de gérance sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toute décision prise par le conseil de gérance est consignée dans un procès-verbal signé par au moins deux membres du conseil de gérance participants. Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du conseil de gérance dans les meilleurs délais après la tenue de la réunion du conseil de gérance.

12.3.3 Outre le transfert du siège social de la Société visé à l'article 4 des statuts, le ou les gérants peuvent mettre dans les mêmes conditions les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

12.3.4 Le gérant (ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs) peut, sous sa responsabilité personnelle, se faire représenter par tout mandataire de son choix à la condition que la délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire.

12.3.5 Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement suivant le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement ou liquidation judiciaire de la Société, le ou les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi.

12.3.6 Chacun des gérants a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer la collectivité des associés à cet égard par lettre recommandée adressée un mois au moins à l'avance, sauf à ce que les associés ne l'en dispensent par un acte signé par tous les associés.

12.3.7 Le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer une entreprise ou tout autre événement empêchant de manière durable le gérant d'assumer ses fonctions, entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance est exercée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était unique, les associés doivent immédiatement réorganiser la gérance ou transformer la Société en société d'une autre forme.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes (s'il en existe) ou tout associé, convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

12.3.8 Chacun des gérants peut recevoir, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective des associés prise dans les conditions par les associés par une décision adoptée à la majorité simple.

ARTICLE 13 – DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés :

- nomination du ou des gérants, fixation de leur rémunération,
- approbation des comptes et l'affectation des bénéfices,
- toute augmentation ou réduction du capital, et remboursement du capital dans l'hypothèse d'une dissolution anticipée,
- fusion, scission, transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- agrément d'un nouvel associé,
- modification des statuts, en particulier de l'objet social et de la clause d'agrément,
- transfert de siège social, dans le cas visé à l'article 4,
- dissolution de la Société,
- toute décision relevant de la compétence des associés aux termes des présents statuts.

Les décisions des associés sont prises par les associés, au choix de la gérance, en assemblée générale, par consultation écrite ou par un acte unanime signé par tous les associés.

13.1 Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

La convocation indiquant l'ordre du jour doit avoir été reçue par les associés au moins 15 jours avant la réunion de l'assemblée générale. Cette exigence peut être écartée par une décision unanime des associés.

Un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions par tous moyens de communication.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives des associés, personnellement ou par le biais d'un mandataire.

L'assemblée générale élit son président, qui conduit les débats.

L'assemblée générale n'est valablement réunie que si les associés présents ou représentés détiennent plus de la majorité des droits de vote sur 1^{ère} convocation et que si les associés présents ou représentés détiennent plus du tiers des droits de vote sur 2^{ème} convocation. En l'absence de quorum sur 1^{ère} convocation, le délai de 2^{ème} convocation est de 15 jours.

Lors de chaque assemblée générale, il est tenu une feuille de présence et un procès-verbal de la réunion, dont le contenu est confirmé par la signature du président de séance, est établi.

13.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant émis un vote contre.

13.3 Procès-verbaux et décisions prises par acte unanime

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite la justification du respect des formalités prévues à l'article 42 du décret du 3 juillet 1978 et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 14 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES ET ORDINAIRES

14.1 Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires ont pour objet de modifier le capital social et les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant l'unanimité des parts sociales.

14.2 Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires ont pour objet de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des résultats, et d'une manière générale, de se prononcer sur toute question n'emportant pas de modification des statuts, comme la nomination ou la révocation du gérant ou l'agrément d'un associé. Elles sont adoptées à la majorité simple des associés.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 16 – APPROBATION DES COMPTES

La gérance établit une comptabilité pour toutes les opérations comptables et financières ainsi que les comptes annuels selon les lois et règlements et les usages commerciaux en vigueur.

Les comptes font l'objet d'une approbation par les associés dans un délai de six mois après la clôture des comptes, à moins qu'une décision de justice ait modifié ou prolongé ce délai.

ARTICLE 17 – AFFECTATION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont la Société règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

En cas de distribution de dividendes, chacune des parts sociales donnera droit au même dividende.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 18 – CONTROLE DES COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision ordinaire un ou plusieurs commissaires aux comptes pour une durée de six exercices.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. La liquidation est faite par la gérance de la Société, à moins qu'un ou plusieurs liquidateurs ne soient nommés à la majorité des parts sociales.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales. Le surplus est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 21 – DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Aurélien Sellier, né le 11 juillet 1994 à Lavelanet (09), de nationalité française, demeurant 11, rue Geoffroy de Melesse, 35520 Melesse, lié par un pacte civil de solidarité, avec Madame Agathe Mancheron née le 5 novembre 1996 à Saint-Malo (35), est nommée premier gérant de la Société pour une durée illimitée.

Le gérant ne percevra pour cette fonction, aucune rémunération.

Monsieur Aurélien Sellier, déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 22 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la Société, amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 23 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en Annexe 1 des présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

En outre, les Associés donnent mandat au gérant de prendre pour le compte de la Société les engagements visés en Annexe 2.

Le gérant de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 26 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les associés conviennent expressément de signer électroniquement les présents statuts par l'intermédiaire de la plateforme DocuSign, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Chacun des associés reconnaît que les présents statuts, tel que signés par voie électronique, constitue une preuve valable permettant d'apprécier les droits, obligations et responsabilités des associés et le consentement de leurs signataires, chacun des signataires renonçant à tout recours au titre de la signature électronique.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent contrat est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacun des associés directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Le 23 septembre 2024

Signé par :

CFCEB2A11E1F412...

Madame Agathe Mancheron
Associée

Signé par :

5C374BA5B5BC412...

Monsieur Aurélien Sellier
Associé

Signé par :

5C374BA5B5BC412...

Monsieur Aurélien Sellier
Gérant *

* Signature précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de gérant* »

Annexe 2

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

Les Associés de la Société déclarent avoir passé, pour le compte de la Société, en cours de formation, les actes et engagements suivants :

- ouverture d'un compte de paiement auprès de la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - Siège social situé 15 esplanade Brillaud de Laujardière - CS 25014 - 14050 CAEN CEDEX 4 - Immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro SIREN 478 834 930 ;
- dépôt du capital social auprès de la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - Siège social situé 15 esplanade Brillaud de Laujardière - CS 25014 - 14050 CAEN CEDEX 4 - Immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro SIREN 478 834 930 ;
- signature d'un pouvoir pour formalités ;

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

Annexe 2
Mandat pour accomplir des actes au nom de la Société entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société

Les associés de la Société en cours de formation donnent mandat au Gérant, avec faculté de substitution, de prendre pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tout engagement ci-dessous :

- signer l'offre de prêt et toute documentation en lien avec l'offre de prêt auprès de la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - Siège social situé 15 esplanade Brillaud de Laujardière - CS 25014 - 14050 CAEN CEDEX 4 - Immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro SIREN 478 834 930 ;
- signer l'acte authentique de vente portant sur l'acquisition d'un bien immeuble conformément à la promesse unilatérale de vente d'immeuble signée le 27 juin 2024 ;
- accomplir toutes formalités relatives à l'immatriculation auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes ;
- généralement faire le nécessaire afin de parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- signer la correspondance ;
- conclure tout contrat avec des tiers, au nom et pour le compte de la société en formation, en lien avec l'objet social figurant dans les statuts constitutifs.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.